



## Arrêt

**n° 189 260 du 29 juin 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK loco Me N. BAKKIOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 23 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'elle a complétée, le 1<sup>er</sup> avril 2010.

1.2. Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a informé le requérant qu'il sera autorisé au séjour sur production d'un permis de travail. Le 15 décembre 2011, la Région flamande, a refusé de lui délivrer un tel permis.

1.3. Le 16 décembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 mai 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation .*

*« [Le requérant] est arrivé en Belgique selon ses dires au début du mois de mars 2007, muni de son passeport non revêtu de visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En effet, selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditor propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pave!, inéd., 2005/RF/308).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571)*

*L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis mars 2007 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production de témoignages d'amis, de connaissances et membres de sa famille, factures et abonnement STIB. Monsieur déclare également qu'il parle et comprend bien le français et qu'il a toujours subvenu à ses besoins grâce à l'aide de ses frères. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E, 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.*

*Aussi, l'intéressé produit un premier contrat de travail conclu le 14.10.2009 avec la société [X.X.] Il apporte ensuite un nouveau contrat conclu en date du 09.03.2010 avec la société [X.X.]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par la Région flamande. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.*

*Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison notamment de la présence sur le territoire de ses trois frères. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette*

*disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. T\*P\P. 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*Enfin, [le requérant] déclare qu'il n'a jamais eu de problème avec la justice, qu'il a un comportement irréprochable et respectueux des lois belges. Cependant, ce genre de comportement étant attendu de tout un chacun, il ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

• *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession d'un [...] visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1, 1°).*»

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe général de bonne administration, des principes de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de rejeter sa demande d'autorisation de séjour au motif que le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse d'ajouter à la loi une condition qui ne s'y trouve pas.

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de contester « que les différents éléments d'intégration avancés par le requérant à l'appui de sa demande puissent constituer des circonstances exceptionnelles, celles-ci n'étant pas destinées « à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume » ; alors qu'il incombe à la partie adverse de statuer in specie sur le caractère exceptionnel des circonstances alléguées, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause ». Elle reproche ensuite à la motivation du premier acte attaqué d'être « inadéquate, car stéréotypée, en ce qu'elle se borne à considérer que la longueur du séjour et l'intégration ne peut constituer des circonstances exceptionnelles ». La partie requérante fait également valoir « qu'il ne pourrait être reproché au requérant d'avoir noué des liens, d'avoir investi et d'avoir préparé son avenir pendant la durée de son séjour sur le territoire fut-il précaire » et cite un extrait de jurisprudence du Conseil d'Etat afin d'appuyer son propos. Elle ajoute « qu'une telle motivation ne prend pas en compte le risque de rupture des liens noués et de perte des investissements consentis,

alors que ce risque justifiait, manifestement les circonstances exceptionnelles de la demande du requérant, sauf à méconnaître totalement celle-ci » et définit la notion de circonstances exceptionnelles, notamment en faisant référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

La partie requérante souligne ensuite que le requérant « a toujours subvenu à ses besoins malgré la précarité de son statut [...] ; alléguait un séjour en Belgique depuis près de 4 ans (lors de sa demande de séjour), son intégration (langue nationale) et ses attaches sociales et affectives ; [...] parle la langue française et la comprend, ce qui constitue un atout majeur pour évoluer au sein de notre société ; [...] verse une attestation du pharmacien attestant l'achat de médicaments par le requérant depuis 5/1/2008 [...] ; joint également deux factures d'achat de biens datées des 20/3/2007 et 11/5/2007 ; [...] verse également des témoignages de ses frères et de sa belle-sœur ». Elle conclut « qu'en ne motivant pas, par rapport au cas d'espèce, les circonstances pour lesquelles les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de leur demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle que le requérant « avait conclu un contrat de travail avec la société [x.] Sprl [le]14/10/2009 ; que lorsqu'il a reçu le courrier l'invitant par le biais de son futur employeur [à] introduire une demande de permis B, celui-ci a confié le tout à son futur employeur ; que le requérant apprend par la décision querellée que la Région Flamande a refusé la demande de permis B ; que le requérant ignorait totalement cette décision ; que son futur employeur ne l'a nullement mis au courant ; qu'apprenant cette décision de refus, le requérant a pris contact avec son futur employeur qui l'a informé qu'il n'a pas introduit de recours contre ce refus ; que le requérant est dès lors hors délai pour introduire un recours contre la décision de refus de la Région flamande ; que face à cette situation, le requérant s'est empressé de trouver un nouvel employeur car il a une volonté réelle de travailler et de régulariser sa situation ; que le requérant verse à son dossier un nouveau contrat de travail conclu [...] ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer que « l'invocation de l'article 8 de la C.E.D.H par le requérant ne saurait justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois » et rappelle qu'il « a deux frères qui vivent en Belgique et qui constitue son noyau familial ».

### **3. Discussion.**

3.1. Pour rappel, en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à son argumentation, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture du premier acte attaqué, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celui-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant des circonstances exceptionnelles dont la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dans le cadre de la motivation du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que celui-ci est une décision de rejet au fond d'une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que ladite critique ne présente aucune pertinence.

Quant à l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités

d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance du premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3.3. S'agissant de la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que le motif du premier acte attaqué, selon lequel « *Aussi, l'intéressé produit un premier contrat de travail conclu le 14.10.2009 avec la société [X.X.] Il apporte ensuite un nouveau contrat conclu en date du 09.03.2010 avec la société [X.X.]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par la Région flamande. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.* », n'est nullement contesté par la partie requérante, qui reconnaît en terme de requête que le requérant n'a pas reçu l'autorisation de travailler de la Région flamande. Quant au troisième contrat de travail produit en annexe de sa requête, le Conseil constate qu'il a été conclu en date du 21 mai 2012, soit postérieurement à la prise du premier acte attaqué. Il rappelle, à cet égard, que la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.4. Enfin, s'agissant de la quatrième branche du moyen unique, relative à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des

circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre le requérant et ses frères, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas que le soutien de ceux-ci lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci. Le Conseil relève également que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est contenté d'affirmer qu'il « vit entouré de ses frères » et « a toujours subvenu à ses besoins grâce à l'aide de ses frères » mais reste en défaut de le démontrer. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant et de ses frères.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme A.GARROT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

N. RENIERS